

Arrêt

n° 320 885 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2024, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, en octobre 2021, sous le couvert d'un visa long séjour en qualité d'étudiant en vue de suivre un Master en sciences de l'éducation. Il a été autorisé au séjour temporaire, en cette qualité et, par la suite, mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 23 décembre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

A la même date, la ville de Mons a déclaré cette demande irrecevable en raison de ce que la demande de renouvellement de séjour était tardive. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 31 janvier 2023, a fait l'objet d'un recours le 23 février 2023, recours accueilli par le Conseil suivant un arrêt n° 300 081 du 16 janvier 2024.

1.3. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse informe le requérant que son titre de séjour n'est plus valable depuis le 1^{er} novembre 2022. Elle l'informe qu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire et lui

donne un délai de quinze jours pour transmettre les informations qu'il estime utiles. Le 2 juillet 2023, le conseil du requérant répond au courrier droit d'être entendu de la partie défenderesse et transmet divers documents.

1.4. Le 3 août 2023, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Il s'inscrit au sein de la SND Studium pour l'année académique 2023-2024 en vue de poursuivre son séminaire et entame son cursus le 11 septembre 2023.

1.5. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le 4 décembre 2023, elle prend un ordre de quitter le territoire. Le recours initié contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 307 754, a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 320 883 du 30 janvier 2025.

1.6. Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt .

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour provisoire transmise le 30.11.2023 par la Bourgmestre de Thuin et introduite par le nommé M. B., C., né à Kisangani le 31.05.xxxx, de nationalité congolaise (Rép. dém.), radié de l'adresse de la Rue xxxx, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est irrecevable.

MOTIVATION :

L'intéressé séjournant illégalement sur le territoire au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis le 1.11.2022, il ne pouvait introduire en 2023 sa demande pour études qu'en application de l'article 60 § 1er suivant lequel le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. L'article 60 §2 de la loi du 15.12.1980 permet de déroger à ce principe en s'adressant au / à la bourgmestre pour autant que le ressortissant du pays tiers soit déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou soit déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité (...) et introduise sa demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation (...). L'illégalité du séjour au moment de l'introduction de la demande ne correspond pas aux autorisations citées ci-avant. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de procédure similaire à celle définie à l'article 9 bis afin d'acquérir le statut d'étudiant.

En conséquence, le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable et invite l'intéressé à s'adresser au poste diplomatique compétent pour son lieu d'origine ou de résidence habituel. L'intéressé doit quitter le territoire avant le 12.01.2024, conformément à la décision d'ordre de quitter le territoire du 4.12.2023 notifiée le 12.12.2023. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « la violation des articles 9 bis et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des arguments et documents présents au dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. La partie requérante procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 9bis de la Loi, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au principe de bonne administration, au principe de bonne administration de soin et de minutie, elle fait valoir que « la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

Qu'elle est et reste maître de l'objet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que de la base légale employée à cet effet.

Qu'elle a bien invoqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour les circonstances exceptionnelles justifiant selon elle la recevabilité et le fond de cette demande, conformément à l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Elle a également joint à sa demande l'ensemble des documents et informations

exigés par cette disposition légale pour fonder la recevabilité de cette demande, à savoir son passeport et son lieu de résidence.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a modifié unilatéralement la base légale invoquée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour constater par la suite que la partie requérante ne répondait pas aux conditions de cette nouvelle base légale, modifiée unilatéralement par ces soins et jamais revendiquée par la partie requérante. Qu'il est surprenant que la partie adverse modifie d'initiative la base légale de la demande initiée par la partie requérante pour soutenir par la suite que cette demande « nouvelle » et autre que celle initialement postulée n'est pas recevable.

Si la partie requérante n'a pas introduit, dès l'origine, une demande sur pied de l'article 60 de la loi sur les étrangers, c'est parce qu'elle savait ne pas rencontrer une des conditions édictées par cette disposition légale. Elle a donc fait sciemment le choix de solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, en joignant à sa demande l'ensemble des documents exigés à titre de recevabilité par cette disposition légale et en motivant particulièrement les circonstances exceptionnelles qui, selon elle, fondent tant la recevabilité que le fondement de sa demande.

Que la partie ne pouvait pas modifier unilatéralement la base légale invoquée par la partie requérante sans violer les dispositions légales et les principes visés aux moyens et sans procéder d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en tout état de cause, la partie adverse était bien saisie d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers et devait donc respecter les obligations particulières de motivation rappelées ci-dessus. Or, force est de constater que la partie adverse ne rencontre aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante pour justifier le bien-fondé de sa demande.

En n'analysant pas sérieusement la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

En requalifiant unilatéralement la base légale invoquée par la partie requérante et en ne répondant dès lors pas aux différents arguments développés par cette dernière pour justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles, la motivation légale et factuelle de la partie adverse est inadéquate. La décision procède en outre d'une violation du devoir de soin et minutie, la partie adverse s'abstenant de toute analyse concrète de l'argumentation développée par la partie requérante dans le cadre de la motivation de sa demande. »

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les devoirs de soin et de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « circonstances exceptionnelles » qui ne sont pas définies légalement sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante insiste sur le fait que *«[le requérant] n'a malheureusement pas pu valider l'ensemble de ses crédits et a essayé de s'inscrire à nouveau pour l'année académique 2022-2023. [...] s'est vu notifier un refus d'inscription. [...] s'est finalement inscrit au sein de la promotion sociale de Mons courant du mois de novembre 2022 et a introduit sa demande de renouvellement de séjour auprès de l'administration communale de la Ville de Mons. Cette dernière a pris le même jour une décision d'irrecevabilité (annexe 29) de cette demande au motif que son introduction était tardive. Un recours en suspension et en annulation est actuellement pendant devant votre Conseil sous le numéro de rôle CCE 288 909 ; [...] s'est inscrit au sein de la SND Studium pour l'année académique 2023-2024 en vue de poursuivre son séminaire. [...] a entamé son cursus dès le 11 septembre 2023. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers auprès du Bourgmestre de la Ville de Thuin en date du 3 août 2023 ».*

3.1.4. Dans sa demande de régularisation de séjour, le requérant produisait à l'appui de cette demande la preuve de son inscription scolaire pour l'année académique 2023-2024 et invoquait au titre de circonstance exceptionnelle *« [...] - La perte d'une chance*

Attendu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante ne pourra valablement suivre les cours pour lesquels elle s'est inscrite pour l'année académique 2023- 2024. Un retour entraînerait donc un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'il lui est impossible de poursuivre son cursus scolaire 2023-2024 Il y a donc véritablement une perte de chance de suivre son année scolaire, mais également de la réussir, avec toutes les conséquences (psychologiques, émotionnelles, économiques,...) que cette situation entraînerait. [...]

- l'intégration sociale et religieuse pouvoir la développer davantage en intégrant un séminaire de prêtre, ce qui ne sera pas faisable en cas de retour dans son pays d'origine. Elle s'est profondément intégrée sur le territoire du Royaume, à travers ses études mais aussi sa religion. Il va entamer son cursus scolaire au sein de la SND STUDIUM et poursuivre son séminaire en vue d'être ordonné prêtre de culte catholique.

Il s'agit d'un métier en pénurie structurelle, métier qui doit cependant être pourvu pour garantir la liberté de culte consacré par la Constitution et par les différents instruments internationaux liant la Belgique ».

3.1.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée, du dossier administratif et des termes mêmes de la requête , que si la demande a été introduite en prenant pour base l'article 9bis de la loi, force est de constater que l'objectif visé par le requérant est de prolonger son séjour étudiant.

Le Conseil observe que le requérant invoquait l'article 9bis, pour pouvoir poursuivre ses études en Belgique, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la "vie estudiantine" du requérant et a considéré à cet égard que *« L'intéressé séjournant illégalement sur le territoire au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis le 1.11.2022, il ne pouvait introduire en 2023 sa demande pour études qu'en application de l'article 60 § 1er suivant lequel le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. L'article 60 §2 de la loi du 15.12.1980 permet de déroger à ce principe en s'adressant au / à la bourgmestre pour autant que le ressortissant du pays tiers soit déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une*

durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou soit déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité (...) et introduise sa demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation (...). L'illégalité du séjour au moment de l'introduction de la demande ne correspond pas aux autorisations citées ci-avant. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de procédure similaire à celle définie à l'article 9 bis afin d'acquérir le statut d'étudiant ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué indique les considérations de fait et de droit qui le fondent, en manière telle qu'il répond aux exigences de motivation formelle.

Le Conseil observe que la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des arguments et documents du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentaire du requérant en termes de requête ayant trait à la violation des articles 9bis et 62 de la Loi, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des arguments et documents présents au dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative, ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE